



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE PARIS
Chambre des appels correctionnels

Paris, le 29 juin 2018

N° AFFAIRE : 18/01887

**AVIS À L'AVOCAT GÉNÉRAL
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 49-28 du code de procédure pénale, le greffier de la chambre 5-13 a l'honneur de vous informer de la décision ci-jointe rendue le 29 juin 2018 **refusant la transmission** à la Cour de cassation **la question prioritaire de constitutionnalité** reçue le 28 février 2018.

Fait le 29 juin 2018

Le greffier



COUR D'APPEL DE PARIS
Palais de Justice
34, quai des orfèvres
75055 PARIS LOUVRE SP

N° Dossier : 18/01887
N° BO : P11203092066
Pôle 5 - Ch.13
N° de minute : 79

**ARRÊT DE REFUS DE TRANSMISSION DE
LA QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITÉ**

Le 29 juin 2018,

La Cour, composée lors des débats et du délibéré:

Mme Catherine DALLOZ, Président
Mme Anne-Marie BELLOT, Conseiller
M. David CADIN, Conseiller

Lors du prononcé de l'arrêt :

Mme Anne-Marie BELLOT, Conseiller faisant fonction de président
M. David CADIN, Conseiller
Mme Sophie REY, désignée par ordonnance de Madame le premier président, en application des dispositions de l'article R 312-3 du code de l'organisation judiciaire

GREFFIER : Mme Heimar FAUVET, Greffier, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC : Muriel FUSINA et Alain GALLAIRE, lors des débats
et Alain GALLAIRE lors du prononcé de l'arrêt ;

Vu les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu les articles R. 49-25 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Vu la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité déposée par un écrit distinct et motivé le 28 février 2018 par Monsieur Guy WILDENSTEIN représenté par Maître TEMIME Hervé et Maître DEZEUZE Éric ainsi rédigée :

“Les dispositions combinées des articles 641, 750 ter, 784 et 800 du code général des impôts, en leur version applicable au 31 décembre 2008, portent-elles atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques découlant de l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 lorsqu'elles sont interprétées de telle sorte qu'est redevable des droits de mutation à titre gratuit à raison des biens apportés au trust l'héritier d'une personne ayant constitué un trust qui ne s'éteint pas à son décès et dont les biens qui lui ont été apportés ne sont pas à raison de ce décès dévolus à l'héritier.”

Vu l'avis du ministère public en date du 1er mars 2018 ;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 2 mars 2018 par Maître NORMAND-BODARD, conseil de l'ETAT français et de la Direction Générale des Finances Publiques ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la recevabilité de la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité :

En l'espèce, le moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est présenté dans un écrit distinct et motivé.

La demande est donc recevable en la forme.

Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la cour de Cassation :

Guy WILDENSTEIN a été renvoyé par une ordonnance du 9 avril 2015 devant le tribunal correctionnel des chefs de fraude fiscale (pour la déclaration de succession de son père Daniel WILDENSTEIN), de complicité de fraude fiscale (pour la déclaration de succession de son frère Alec WILDENSTEIN), poursuites liées à l'absence de déclaration des actifs apportés à des trusts constitués par Daniel WILDENSTEIN de son vivant, et de blanchiment aggravé de fraude fiscale lié à un prêt destiné à financer l'achat d'un immeuble, à des prêts destinés à financer le paiement des droits de la succession de son frère Alec WILDENSTEIN et la justification des revenus de ce dernier.

Par un jugement en date du 12 janvier 2017, le tribunal correctionnel de Paris a déclaré Guy WILDENSTEIN non coupable et l'a renvoyé des fins de la poursuite.

Appel de ce jugement a été interjeté par le ministère public, par l'Etat français et par la Direction Générale des finances publiques.

Au soutien de leur mémoire, les conseils de Guy WILDENSTEIN par la voix de maître DEZEUZE, rappelant que l'examen de la constitutionnalité d'une disposition législative s'étend également à la portée effective de cette disposition qui peut lui être conférée par une interprétation jurisprudentielle constante, affirment que cet examen concerne également une interprétation nouvelle susceptible d'en être faite dans un litige. Ils font valoir que la question posée est relative à l'interprétation que l'accusation, l'Etat français et l'administration fiscale donnent aux dispositions combinées de l'article 1741 du code général des impôts, texte qui fonde notamment la poursuite engagée à l'encontre de monsieur Guy WILDENSTEIN, et des articles 641, 750 ter, 784 et 800 du même code.

La question posée est la suivante :

" Les dispositions combinées des articles 641, 750 ter, 784 et 800 du code général des impôts, en leur version applicable au 31 décembre 2008, portent-elles atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques découlant de l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 lorsqu'elles sont interprétées de telle sorte qu'est redevable des droits de mutation à titre gratuit à raison des biens apportés au trust l'héritier d'une personne ayant constitué un trust qui ne s'éteint pas à son décès et dont les biens qui lui ont été apportés ne sont pas à raison de ce décès dévolus à l'héritier. "

Les conseils de Guy WILDENSTEIN soulignent qu'une telle interprétation des dispositions combinées des articles 641, 750 ter, 784 et 800 du code général des impôts est applicable au litige et qu'elle n'a jamais été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel.

Ils indiquent que la question formulée présente un caractère sérieux en ce qu'elle porte atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques résultant de l'article 13 de la Déclaration des Droits de 1789 dont le Conseil Constitutionnel a déduit l'exigence de prise en compte des facultés contributives du contribuable.

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, located at the bottom left of the page.

Ils affirment que cette interprétation, en l'absence de toute disposition légale expresse avant la loi du 29 juillet 2011, en ce qu'elle oblige l'héritier du constituant d'un trust à intégrer dans la déclaration de succession, et à être soumis aux droits de mutation à titre gratuit, les biens apportés au trust par le constituant, alors même qu'à son décès, ces biens ne lui seront pas transférés, ce qui le conduira à s'acquitter d'un impôt sur les biens dont il n'a ni la jouissance ni la disposition.

Ils sollicitent la transmission à la Cour de Cassation de la question prioritaire de constitutionnalité et un sursis à statuer sur le fond.

Le conseil de l'Etat français et de la Direction Générale des Finances Publiques et le ministère public demandent à la cour de dire que la question est dépourvue de caractère sérieux et de ne pas la transmettre.

Guy WILDENSTEIN et ses conseils ont eu la parole en dernier.

SUR CE,

La question est applicable au litige et le Conseil Constitutionnel n'a pas eu à se prononcer sur sa constitutionnalité.

Elle est cependant dépourvue de caractère sérieux.

En l'espèce, la question posée ne concerne ni une disposition législative ni une interprétation jurisprudentielle constante mais porte sur l'interprétation combinée des articles 641, 750 ter, 784 et 800 du code général des impôts susceptible d'en être faite dans le litige en cours par l'accusation, l'Etat français et l'administration fiscale et qui porterait atteinte au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant les charges publiques découlant de l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

S'il est exact que tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective d'une analyse jurisprudentielle constante, la cour constate que l'interprétation en question ne résulte d'aucune jurisprudence, qu'elle ne porte que sur l'interprétation qui serait faite par certaines des parties, et qu'il n'appartient pas au Conseil Constitutionnel d'apprécier la constitutionnalité de l'utilisation d'une telle interprétation d'une partie pour une éventuelle décision future, ce qui le conduirait à se substituer au juge de fond dans l'appréciation de la matérialité de l'infraction qui lui est déférée.

En conséquence, les conditions de l'article 23-2 de l'ordonnance précitée n'étant pas réunies, il n'y a pas lieu de transmettre à la Cour de Cassation la question prioritaire de constitutionnalité.



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et par décision contradictoire,

Déclare la demande recevable en la forme,


Rejette la demande de transmission à la Cour de Cassation de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

" Les dispositions combinées des articles 641, 750 ter, 784 et 800 du code général des impôts, en leur version applicable au 31 décembre 2008, portent-elles atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques découlant de l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 lorsqu'elles sont interprétées de telle sorte qu'est redevable des droits de mutation à titre gratuit à raison des biens apportés au trust l'héritier d'une personne ayant constitué un trust qui ne s'éteint pas à son décès et dont les biens qui lui ont été apportés ne sont pas à raison de ce décès dévolus à l'héritier. "

Avise qu'en application de l'article R49-28 du code de procédure pénale, cette décision ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours formé contre une décision ayant statué sur la demande au cours de la procédure,

Dit que les parties et le ministère public seront avisés par tout moyen de la présente décision.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

